

## Arrêt

n° 317 455 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande se serait clôturée négativement le 28 septembre 2023, ou le 29 septembre 2023, sans que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne puisse vérifier cette information au dossier administratif.

1.2 Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de sa bonne intégration en Belgique depuis son arrivée en février 2020, en arguant des liens sociaux, professionnels et affectifs qu'il y a noués ainsi que de son apprentissage de la langue française et de son souhait de pouvoir continuer à progresser dans cette langue. L'intéressé ajoute qu'il a rencontré sa compagne de nationalité belge sur le territoire du Royaume et qu'il y a créé un réseau social composé de plusieurs amis. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une copie du contrat de volontariat à l' [...] daté du 20.11.2019 avec ses annexes, l'attestation de participation à ce volontariat entre le 03.02.2020 et le 31.01.2021 datée du 31.01.2021, deux témoignages rédigés par des membres de son entourage amical qui soulignent sa bonne intégration et ses nombreuses qualités humaines, une attestation rédigée par sa compagne et datée du 11.05.2022 ainsi que plusieurs photographies le représentant avec sa compagne. Cependant, s'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Quant à sa volonté de poursuivre l'apprentissage de la langue française, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dans l'impossibilité de suivre un enseignement de la langue française lors de son retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé expose qu'il est arrivé en février 2020 en Belgique pour effectuer un volontariat d'un an à l' [...] de [...] et qu'il est capable de s'intégrer sur le marché du travail belge car il a d'importantes compétences en technologies de l'information obtenues grâce notamment à une formation suivie en Turquie. Il ajoute qu'il ne sera pas à charge du système de sécurité social [sic] belge et qu'il souhaite pouvoir travailler légalement en Belgique. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine réduirait à néant son intégration professionnelle. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit notamment les pièces précitées à savoir la copie du contrat de volontariat et son attestation de participation à ce volontariat. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Pour ce qui est de son souhait de travailler légalement en Belgique et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'intéressé n'expose pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise d'autant plus qu'il [«] ne démontre pas qu'il est autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis

de travail, à durée illimitée » ([...] C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des liens socio-affectifs créés en Belgique depuis son arrivée en 2020. L'intéressé a en effet noué des amitiés sur le territoire du Royaume et y a rencontré sa compagne de nationalité belge. A l'appui de ses dires il produit les témoignages et photographies précités ainsi qu'un courrier de sa compagne dans lequel elle exprime sa volonté de débuter une vie commune à l'issue de ses études. Dans ces conditions, contraindre le requérant à retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour via les services consulaires, consisterait en une violation de l'article 8 de la CEDH car sa vie privée et familiale serait alors réduite à néant ce qui serait en outre constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. A ce propos, rappelons tout d'abord que [...] le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Rajoutons que l'intéressé ne démontre pas que sa compagne et ses amis seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite pendant la période de séparation temporaire et notons qu'il peut également conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants. Relevons enfin que la présente décision ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant car ce qui est demandé à l'intéressé n'est que de respecter la législation en vigueur en matière de séjour en se rendant pour cela temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Au vu des éléments de motivations repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

1.4 Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration », du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence », des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [I]a décision de [la partie défenderesse] du 6 décembre 2023 ne tient pas compte des éléments réels du dossier ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Quant à l'absence de motivation et quant aux risques [de la partie requérante] de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale au vu de ses liens familiaux en Belgique », elle soutient que « [I]a partie adverse soutient qu'aucun élément apporté par [la partie requérante] ne permettrait de lui reconnaître des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de Belgique, et non de Turquie. Elle considère que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur de séjour ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité. Il n'y aurait aucune impossibilité de retourner en Turquie au moins temporairement dans le chef du requérant. Or, la décision attaquée est ainsi contraire aux articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne prenant nullement en considération la vie privée

et familiale de [la partie requérante]. Cette décision place en effet [la partie requérante] dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû aux actes de l'administration. [...] Aucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par [la partie défenderesse] par rapport au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Il ressort, pourtant, de la jurisprudence [du Conseil] que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. Or, par sa demande d'autorisation de séjour, [la partie requérante] a en effet prouvé ses liens familiaux importants et de dépendance en Belgique avec les nombreux liens qu'il a pu tisser, mais surtout au regard de sa relation amoureuse. [La partie défenderesse] se devait dès lors d'examiner le dossier du [de la partie requérante] avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cependant, la partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de [la partie requérante] pourrait peut-être être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition serait donc remplie. [...] On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH: contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc, dans une certaine mesure de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait donc également être considérée comme remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. [...] La partie adverse ne conteste pas le fait que [la partie requérante] jouit de relations sociales et affectives qui sont protégées par l'article 8 CEDH, il semble toutefois particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Turquie sur la vie privée et familiale [de la partie requérante] au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Turquie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour [de la partie requérante] en Belgique. L'arrachement [de la partie requérante] à son réseau social et affectif en Belgique serait donc pour une durée totalement indéterminée, ce qui serait clairement une ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH. De plus, la partie adverse met en évidence le fait que [la partie requérante] pourra rester en contact avec ses attaches en Belgique au vu des moyens de communication actuels. La partie adverse suppose ici à tort que si [la partie requérante] doit retourner vivre en Turquie, [elle] aura les moyens d'avoir une connexion internet et un téléphone ou un ordinateur, et que ces liens suffiraient à maintenir son droit à pouvoir vivre sa relation amoureuse. La partie adverse ajoute que [la partie requérante] ne démontre pas que sa compagne et ses amis seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite pendant la période de séparation temporaire. Tel que susmentionné, non seulement c'est à tort que la partie adverse soutient que la séparation serait uniquement temporaire. Mais aussi, la partie adverse presuppose sur aucune base que sa compagne et ses amis pourront se rendre en Turquie sans aucune difficulté tant organisationnelle, administrative ou financière. Cet argument n'est pas recevable et pire encore est fondé sur un préjugé. Partant, en ne procédant pas à l'analyse de la situation [de la partie requérante] sous l'angle de l'article 8 CEDH, la partie adverse est contrevenue aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Ensuite, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments relatifs à l'intégration sociale [de la partie requérante] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [La partie requérante] possède en Belgique une véritable vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, qu'il convient de protéger. La motivation de la décision attaquée est insuffisante. [...] Partant, il convient de constater que la partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de [la partie requérante] et, à tout le moins, d'examiner celle-ci sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Quant au non-respect du droit d'être entendu », elle allègue, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] avant que [la partie défenderesse] ne rende la décision attaquée. Pourtant, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Le non-respect du droit d'être entendu a porté grief à [la partie requérante] puisqu'[elle] avait des éléments concrets à faire valoir ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que contestée en l'espèce. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des liens socio-professionnels et socio-affectifs tissés par la partie requérante en Belgique, de son intégration et de la longueur de son séjour en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.2 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées

---

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »<sup>2</sup>.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>3</sup>.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « il semble toutefois particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Turquie sur la vie privée et familiale [de la partie requérante] au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Turquie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour [de la partie requérante] en Belgique ». En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir la présence de sa compagne et de ses amis sur le territoire belge, ainsi que son intégration, invoquées par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou ne serait pas individualisée, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de la décision attaquée, quand bien même celle-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

3.2.4 Le Conseil constate que la « situation précaire » et « l'instabilité administrative et psychologique » alléguées en termes de requête n'ont nullement été invoquées par la partie requérante au titre des

<sup>2</sup> C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

<sup>3</sup> Considérant B.13.3.

circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.3 S'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant de rendre la décision attaquée, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'*« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »*<sup>4</sup>, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>5</sup>, d'autre part.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* »<sup>6</sup>.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

<sup>4</sup> C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

<sup>5</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

<sup>6</sup> voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffièrre.
La greffièrre,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT